



Arrêté portant sur l'avancement au grade de classe exceptionnelle

La Rectrice de l'Académie de Lille

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'Orientation et d'Education
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, relatif au statut particulier des Conseillers principaux d'Education,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation de l'académie de LILLE dont les noms suivent sont promus au grade de classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de LILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 19.07.2022



Valérie CABUIL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- Un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation national (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle
Conseillers Principaux d'Education
Académie de Lille 2022

Nom	Prénom	Date de naissance	Etablissement
BERTHELOOT	FRANCIS	12/07/1958	Lycée polyvalent du Val de Lys Estaires
LOPEZ	VERONIQUE	24/04/1965	Lycée polyvalent Valentine Labbé La Madeleine
GUCLUS	ANTONY	04/06/1969	EREA Colette Magny Lys-lez-Lannoy
PATEY	VALERIE	03/05/1969	Collège Lucien Vadez Calais
NYS	MURIELLE	16/08/1966	Collège Val de La Sensée Arleux
GROLLEAU	HELENE	19/09/1966	Lycée Professionnel Jacques Le Caron Arras
CACHEUX	IVAN	20/03/1970	Lycée polyvalent Beaupré - Lycée des Métiers de la Plasturgie Haubourdin
LHERMITTE	SEVERINE	02/12/1974	Collège René Cassin Loos-en-Gohelle
LAHLOU	VALERIE	06/12/1966	Collège des Marches de l'Artois Marquion
DRISSI	ANNE	07/03/1966	Lycée général et technologique Marguerite de Flandre Gondecourt
TALLOU	NATHALIE	23/04/1961	Collège Arthur Rimbaud Villeneuve-d'Ascq

NOTA :

La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 70,58%.

La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation est de 72,73%.